PRÉFET
DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GAZEA

3, Tombelaine
22170 Plélo

Code AIOT : 0052216140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SARL GAZEA implanté 3, Tombelaine à Plélo (22170). L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GAZEA
- 3, Tombelaine 22170 Plélo
- Code AIOT : 0052216140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation est soumise au régime de l'enregistrement depuis les décrets n°2018/458 et n°2018/704 modifiant respectivement les rubriques 2781 (méthanisation) et 2910 (Combustion) de la nomenclature des installations classées. Depuis 2018, l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.
Initialement le fonctionnement des installations a été encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10/06/2007 les rubriques 2910-C (combustion) et 167-C (installation de traitement de déchets IAA). Cet arrêté préfectoral reprend l'ensemble des installations exploitées par M Alain GUILLAUME dont

l'élevage porcin autorisé à 1857 places d'animaux équivalents.
Par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23/12/2011, la scission de l'élevage et de l'unité de méthanisation ainsi que le changement d'exploitant (SARL GAZEA pour la méthanisation) ont été actés. Les rubriques applicables à l'unité de méthanisation (2781-1 et 2781-2) et les modalités de gestion du digestat y ont été actualisées. La SARL GAZEA prévoyait l'épandage d'une partie du digestat et l'exportation de l'autre partie après séchage sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 1.2.1, 1.2.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 1.6.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Gestion du digestat	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 8.3.1 - 8.3.2.3 - 8.3.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Clôture de l'installation et accès	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	4 mois
7	Zones à atmosphères explosives (ATEX) - Risque Toxique	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
9	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points I et II (sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase)	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
13	Dispositifs de rétention (suite)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points III à VI	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
15	Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Capacité de l'unité de méthanisation	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 8.1.1	Sans objet
6	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	
8	Risque incendie (détection, stockage combustibles)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	
14	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations et les abords du site sont bien entretenus et les personnes rencontrées lors de l'inspection maîtrisent le process et les dangers inhérents à la production de biogaz avec valorisation en cogénération.
Des procédures et enregistrements sont en place pour la surveillance et le suivi de la production de biogaz (dont sa composition), du fonctionnement des moteurs de cogénération et des équipements de sécurité. Certaines procédures et documents seront à transmettre pour vérifier la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel.

La vérification des quantités de matières entrantes dans l'unité de méthanisation et des modalités de gestion du digestat, fait apparaître :

- un non-respect des quantités de matières entrantes autorisées ;
- un non-respect de la quantité de digestat épandue.

Au regard de ces évolutions, l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance pour l'unité de méthanisation ou un formulaire de cas par cas et procéder au changement d'exploitant de l'élevage porcin (EARL GAZEA depuis 2019). Seul l'examen du plan d'épandage (évolution de la quantité d'azote, évolution du parcellaire, sensibilité du milieu,...) permettra de juger du caractère substantiel ou non des modifications apportées au dossier d'autorisation et de déterminer la procédure d'instruction associée.

L'arrêté d'autorisation de l'élevage porcin sera caduque à compter 24/11/2025 considérant l'absence d'animaux depuis le 23/11/2022 et l'impossibilité technique actuelle des bâtiments à pouvoir accueillir des animaux. Un rapport d'inspection a été transmis à l'EARL GUILLAUME (ancien exploitant) par courrier du 07/11/2025.

Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté la déconstruction d'une partie des bâtiments d'élevage et la construction en cours (parcelle cadastrale YV n° 0076) du démonstrateur « Charlie », projet porté par la société SUBLIME ENERGIE. Ce démonstrateur permet d'assurer le traitement, la liquéfaction et la purification du biogaz. Le bioCH4 et le bioCO2 ainsi extraits du biogaz par distillation seront refroidis et stockés dans un réservoir cryogénique prêt pour la distribution. L'installation SUBLIME ENERGIE est déclarée au titre des rubriques ICPE 4718-2-b, 4718-1-b et 1414-2-d.
Dans le cadre de ce projet, la SARL GAZEA fournira 440 000 m^3 de biogaz soit un quart de sa production actuelle, au démonstrateur CHARLIE. La société SUBLIME Energie est suivie, sur le volet ICPE, par l'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD DREAL) des Côtes-d'Armor.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2011, article 1.2.1, 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables

Prescription contrôlée :
Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

n° de rubrique	*Désignation des activités*	*Capacité autorisée*	*Régime*
2910-C	***Combustion***, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. C. Lorsque l'installation consomme uniquement du	3 co-générateurs (1080 Kw PCI – 455 Kw électrique)	A

n° de rubrique	*Désignation des activités*	*Capacité autorisée*	*Régime*
	biogaz provenant d'installation(s) classée(s) sous la rubrique 2781-1 t la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW		
2781 - 1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	2860 m³/an de lisier de porc 420 T/an de fumier de bovins 1080 T/an de végétaux 360 T/an de matières stercoraires ***soit 12,9 t/jour***	D
2781 - 2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	3860 T/an de graisses de flottation ***soit 10,6 t/jour***	A

Article 1.2.2 -Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu dit
PLELO (22170)	***YK 43***	TOMBELAINE

Constats :
Rubriques applicables depuis 2018 et quantité traitée et déclarée pour l'année 2024

N° de rubrique	Désignation des activités	Quantité de matières traitée en 2024	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	507 T lisiers de bovins 695 T fumiers de bovins 4476 m³ lisier de porc 110 T de déchets de céréales et oléoprotéagineux provenant d'IAA 730 T matières stercoraires soit 7408 T (20,3 T/jour (2781-1) 6645 tonnes de graisses de flottation et boues d'IAA soit 18,2 T/jour (2781-2) * soit un total de ***38,5 tonnes /jour***	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	4 co-générateurs (75 +130 +250+205 = 660 Kwe) La puissance des moteurs doit être exprimée en mégawatts thermiques et non en mégawatts électriques	E

** Pas uniquement graisses de flottation mais Boues physico-chimiques et boues biologiques provenant d'IAA*

Les parcelles du périmètre de l'ICPE seront actualisées lors de la rédaction du prochain arrêté préfectoral. Le site ne sait pas étendu depuis le dernier arrêté d'autorisation.

Commune	Parcelles	Lieu dit
PLELO (22170)	***YV N°3-76-77-79***	TOMBELAINE

<u>Rubrique 2781-2 : Régime Enregistrement</u>
Quantité de matières traitée en 2024 :

- 2781-1 : 7408 tonnes soit 20,3 tonnes/jour
- 2781-2 : 6645 tonnes de graisses de flottation et boues d'IAA soit 18,2 tonnes /jour

Total : 38,5 tonnes /jour (autorisée pour 23,5 T/j)
Non respect des quantités de matières à traiter autorisées :
+ 7,4 t/jour pour déchets visés à la rubrique 2781-1
+ 7,6 t/jour pour déchets visés à la rubrique 2781-2
+ 15 t/jour au total soit + 64 %

<u>Rubrique 2910-B-1 : Régime Enregistrement</u>
Conformément à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (Règles d'application (point II Alinéa 1) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : ***«****Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW. »*
L'exploitant est néanmoins tenu de réaliser des contrôles de performance et des analyses des émissions pour s'assurer du bon fonctionnement des moteurs de cogénération.

<u>Régime et procédures applicables aux installations</u>
L'unité de méthanisation est actuellement soumise au régime de l'enregistrement (E) mais la procédure applicable, en cas de modification, est celle de l'autorisation (A).
En effet, suite à la modification de la nomenclature :

- par Décret n° 2018-458 du 06/06/2018 pour la rubrique 2781-2 : régime A vers E pour les installations traitant moins de 100 tonnes/jour ;
- par Décret n° 2018-704 du 03/08/2018 pour la rubrique 2910 : suppression alinéa C de la rubrique 2910 et intégration du biogaz issu d'unité autre que 2781-1 à la rubrique 2910-B-1 ;

<u>l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.</u>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- respectera la quantité de matières à traiter autorisée ou déposera un dossier de porter à connaissance dont les modifications seront examinées selon les critères de l'article R.181-46 du Code de l'environnement (si procédure autorisation) ou l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement (si procédure enregistrement) ;
- transmettra la puissance ***thermique*** nominale de chaque moteur de cogénération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2011, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification - Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Depuis 2018, la société GAZEA doit déposer un dossier de mise à jour de son plan d'épandage.
En effet, les modalités de gestion du digestat ne sont pas conformes à la situation autorisée.
Le dossier annexé à l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 2007 autorisait la production de 4 800 m³ de digestat soit ***16 229 UN*** et un épandage sur les terres de M. Alain GUILLAUME et sur les terres d'un prêteur sur une surface épandable de 82,17 ha.
L'arrêté d'autorisation modificatif du 23 décembre 2011 autorisait la production de 8 000 m³ de digestat soit 34 580 UN avec :

- l'exportation de 15 037 UN sous forme de digestat séché ;
- l'épandage de 14 344 UN de digestat brut et 3314 UN sous forme de digestat séché, soit un total de ***17 658 UN***, sur les terres de M Alain GUILLAUME et sur les terres de deux prêteurs sur une surface épandable de 176,66 ha.

Comme indiquée de manière détaillée dans la fiche constat N°4, la quantité de digestat produite et la quantité d'azote épandue sont non-conformes.

L'actualisation des éléments du dossier dont le plan d'épandage n'a pas fait l'objet d'une mise à jour malgré les demandes de l'inspection 22 janvier 2018 et l'engagement de l'exploitant par courrier reçu à la DDPP le 18 mars 2019 à déposer un dossier.

Néanmoins l'exploitant à déposer des dossiers de porter à connaissance pour d'autres modifications des installations depuis l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 :
19/09/2012 :

- Création d'une plateforme murée pour le stockage des végétaux (511 m²) et d'un bassin de rétention des eaux pluviales (802 m³)

08/06/2018 :

- Création d'un silo couloir couvert pour le séchage des céréales (85 m² - 250 m³)

26/02/2024 :

- Couverture plateforme de stockage de 561 m² mise en service en 2013

30/06/2025 :

- Modification de l'unité de méthanisation en lien avec le démonstrateur de liquéfaction de biogaz.

Une réunion de présentation du projet SUBLIME Energie – Projet CHARLIE a par ailleurs été organisée le 4 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un dossier de mise à jour de son plan d'épandage. Celui-ci fera l'objet d'une instruction afin d'évaluer l'impact de cette modification sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et de déterminer le caractère substantiel ou non de la modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 ***:*** Capacité de l'unité de méthanisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2011, article 8.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Capacité unité de méthanisation

Prescription contrôlée :

Production de biogaz : 991 240 m^3 par an, soit 2 714 m^3/jour (à 64 % de méthane)
Le biogaz est valorisé par co-génération :

- Énergie primaire : 6 275 752 KWH
- Électricité produite vendue à EDF : 2 250 000 kWh
- Chaleur valorisée : 2 658 409 kWh

En attente de valorisation et afin de faire face aux fluctuations de production, le biogaz est stocké au sein du digesteur et des post-digesteurs (2x200 m^3) équipés de membranes adaptées permettant d'assurer l'étanchéité et la protection mécanique des ouvrages.

Constats :

Les données de l'année 2024 :

- Électricité injectée dans le réseau : 3 609 224 kWh
- Électricité produite : 3 653 024 kWh
- Quantité de chaleur utilisée pour le procédé de méthanisation : 2 617 679 kWh

L'installation ne dispose pas de débitmètre pour mesurer la quantité de biogaz produit.
On note une augmentation des quantités d'électricité produite et d'électricité injectée dans le réseau par rapport à la situation autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le dossier de porter à connaissance qui sera déposé par l'exploitant, seront présentées toutes les modifications apportées aux installations, à leur fonctionnement et aux capacités de production depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/06/2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Gestion du digestat

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/2011, article 8.3.1 - 8.3.2.3 - 8.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Digestat produit - épandage et séchage

Prescription contrôlée :

- Article 8.3.1. Digestat produit

Volume	Azote	Phosphore	Potasse
8 000 m^3	***34 580***	15 704	26 067
//	4,32 kg/m^3	1,96 kg/m^3	3,26 kg/m^3

- Article 8.3.2.3 Modalités de l'épandage [...]

- Caractéristiques de l'épandage

Le digestat à épandre présentera les caractéristiques suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume	Valeurs agronomiques		
		N	P2O5	K2O
Digestat	3755 m3	3.82	1.96	3.47

[...]

- Périmètre retenu

Destination	*Surface*	*Volume*	*Azote*	*Phosphore*	*Potasse*
Parcellaire A. GUILLAUME	86,47 ha	2027 m^3	8760	3978	6603
Parcellaire P. MORDELET	38,04 ha	337 m^3	1455	661	1097
Parcellaire EARL Fontaines	52,15 ha	1391 m^3	6014	2731	4534

[...]

- Article 8.3.3. Séchage

- Destination du digestat

Une fraction du digestat séché, correspondant à 3314 UN, 1505 UP205 et 2500 UK20, sera épandue sur les terres mises à disposition par Alain GUILLAUME, en complément du digestat brut, et en substitution totale des engrais minéraux.
Le digestat séché, non épandu sur le parcellaire d'Alain GUILLAUME, sera repris par une société spécialisée dans la fabrication d'engrais et support de cultures, en vue d'être exporter hors des cantons dont la charge en azote organique est supérieure à 140 UN/ha.
Une convention a été rédigée à cet effet : reprise de 15037 UN et 6829 UP205.
Un bilan annuel des enlèvements sera présenté à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
[...]

Constats :

Selon la déclaration annuelle des flux d'azote (DFA), les quantités d'azote épandues ou cédée en 2023-2024, s'élèvent à 49 812 kg dont 13 813 kg d'origine effluents d'élevage.

- ***Non respect de la production annuelle de digestat fixé à 34 580 UN (+ 15 232 UN soit + 44%).***

Destination du digestat
Le procédé de séchage du digestat et l'exportation de la partie solide représentant 15 037 UN n'ont pas été mis en œuvre.
La quantité d'azote autorisée à être épandue est de (3 755 x 3,82) +3 314 = ***17 658 UN***.
Le digestat produit en 2023-2024 représentant 49 812 UN (dont 13 813 UN issue d'effluents d'élevage) a été épandu.

- ***Non respect de la quantité d'azote épandue fixée à 17 658 UN (+ 32 154 UN (+ 280 %))***.

Périmètre d'épandage
Le digestat a été épandu chez 13 prêteurs de terre au lieu des trois autorisés dans le plan d'épandage annexé à l'arrêté du 23/12/2023.

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que son plan d'épandage était en cours de finalisation par son bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un dossier présentant les évolutions de la quantité annuelle de digestat produit ainsi qu'un plan d'épandage comprenant l'ensemble des pièces listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 ***:*** Clôture de l'installation et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Aménagements – dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site n'est pas entièrement clos à l'arrière. L'exploitant a déclaré lors de l'inspection, prévoir la mise en place d'un portail entre les silos couverts et les silos non couverts. Par ailleurs, l'exploitant précise que dans le cadre de la mise en place de la rétention pour les fosses de stockage du digestat numérotés 17, 18 et 19 sur les plans de l'installation, la construction prévue de murs permettra de clore l'arrière du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera les dispositifs qui seront mis en place pour interdire tout entrée non autorisée sur le site avec un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 ***:*** Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats : L'exploitant indique que 4 personnes sont en charge de la surveillance des installations et assurent les astreintes le week-end et en dehors des heures de présence du personnel. Ces personnes (gérants et trois salariés) sont susceptibles d'intervenir rapidement (distances entre l'unité de méthanisation et les habitations des personnes de 200 mètres à 30 km). L'exploitant a transmis la procédure d'astreintes (édition du 15/09/2025). Dans celle-ci, le fonctionnement du système d'alarme, les modalités d'appel (transmission de l'alarme - Appel VOCALYS) et d'intervention (action à distance ou action nécessitant un déplacement sur site) et les personnes habilitées à intervenir sont présentés. L'attestation de formation interne du salarié temps plein et son habilitation électrique ont été transmises par messagerie le 30/10/2025. Les attestations des deux autres salariés (1 temps partiel et l'ancien exploitant) n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Zones à atmosphères explosives (ATEX) – Risque Toxique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion, toxique
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le plan des zones à risque et celui-ci est affiché dans les locaux. Des détecteurs de CH_4-H_2S sont en place dans les deux locaux de cogénérations. Les locaux de cogénérations sont bien ventilés. L'exploitant dispose d'un détecteur de gaz portable. L'étalonnage de celui-ci n'a pas été vérifié. L'exploitant déclare réaliser la vérification du bon fonctionnement des détecteurs fixes de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le protocole d'étalonnage/calibrage (gaz étalon) des détecteurs ou fera vérifier le bon fonctionnement des détecteurs par une personne ou un organisme compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 ***:*** Risque incendie (détection, stockage combustibles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et stockage
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...] Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.
Constats : Les locaux de cogénération et le local électrique sont équipés d'un détecteur de fumée. Ceux-ci font l'objet d'un contrôle mensuel dont le résultat est enregistré dans un tableur Excel. L'exploitant déclare réaliser un test à la fumée pour vérifier leur bon fonctionnement. *Le protocole de réalisation du test n'a pas été vérifié lors de l'inspection.* Dans le local de cogénération référencé n°5 sur les plans de l'installation, sont stockés des équipements et matériels dans leurs emballages en carton. Post-inspection : l'exploitant a justifié de l'évacuation des matières combustibles. Photos transmises le 15/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, [...]. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. [...] L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur [...]. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. [...]

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'exploitant a présenté le système de contrôle en continu de la production de biogaz et du fonctionnement des moteurs de cogénération ainsi que l'enregistrement des données.
Le pH dans le digesteur, la teneur en méthane et en H_2S du biogaz sont suivis en continu ainsi que le taux de remplissage en gaz du post digesteur. Ce taux de remplissage permet de moduler la puissance des moteurs de cogénération.
L'alimentation du digesteur avec les différentes matières entrantes est gérée par un automatisme. Par exemple, pour le lisier fonctionnement 1 minute toutes les heures.
L'analyseur de biogaz mesure les concentrations en CH_4, O_2, CO_2, H_2S et N_2.

La procédure « Contrôles quotidiens et éléments de sécurité » Éditée le 25/10/2025 a été transmise. Celle-ci reprend pour chaque point contrôlé :

- le moyen - Mode opératoire ;
- l'action corrective si Non Conforme ;
- le support d'enregistrement.

Le document liste les contrôles quotidiens, hebdomadaires, trimestriels, semestriels, annuels et triennaux.

L'exploitant indique réaliser lui-même la vérification du bon fonctionnement des détecteurs de CH_4, H_2S (*voir fiche constat n°7*) et incendie à une fréquence mensuelle.
Le niveau d'eau dans les soupapes, la vérification du niveau de liquide et du niveau de mousse dans le digesteur font l'objet d'un contrôle quotidien.

L'entretien des soupapes notamment par un nettoyage adapté n'est pas mentionné.

L'exploitant a déclaré installer prochainement une nouvelle torchère (allumage automatique) près de la lagune existante et à distance réglementaire des installations, en remplacement de la torchère à commande manuelle située au-dessus du digesteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra :

- le protocole d'entretien des soupapes (nettoyage, en cas de gel, niveau d'eau...) ;
- la fréquence de tarage des soupapes et la pression de tarage de chaque soupape ainsi que le dernier rapport de contrôle le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 ***:*** Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure « Consignes générales de sécurité » Édition 22/07/2013 dans laquelle dans laquelle est précisée notamment :

- les interdictions de fumer ;
- l'obligation de faire signer un « permis feu » ;
- les moyens d'extinction ;
- les numéros d'urgence ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Un plan des vannes de biogaz et des extincteurs est mentionné dans le document.

Par ailleurs l'exploitant a transmis un document nommé « Plan de prévention » correspondant au dernier plan d'intervention établi le 20/02/2025 pour les travaux de démolition de la porcherie.
Ce document liste notamment les domaines de risques et les mesures de prévention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra :

- le plan des vannes de biogaz et des extincteurs mentionné dans la procédure « Consignes générales de sécurité » Édition 22/07/2013 ;
- la procédure en cas de fuite de gaz ;

- la procédure de confinement en cas de déversement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 ***:*** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44

Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

L'exploitant a mis en place un petit merlon en bitume ainsi qu'une lagune de confinement en 2012/2013. La lagune de 800 m^3 est équipée d'une vanne de confinement.
Ce dispositif (petit merlon + lagune) n'est pas adapté en cas de rupture d'une fosse aérienne.

L'exploitant déclare avoir en projet :

- ✔ la mise en place d'une rétention autour des fosses de stockage du digestat ;
- ✔ la création d'une lagune de confinement à côté de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Sans suite - (***Voir fiche constat n°13 et suites proposées***)

N° 12 ***:*** Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points I et II (sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase)

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :
I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de

remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un délai pour la mise en conformité de son installation aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010. Ces délais sont précisés en annexe de l'arrêté ministériel.

L'exploitant déclare avoir en projet la mise en place d'une rétention autour des fosses de stockage du digestat. Le délai maximal pour la mise en conformité des rétentions est fixée au 1er juillet 2031.

Non-conforme : Les cuves de stockage du digestat ne disposent pas d'une jauge de niveau et/ou d'un limiteur de remplissage. Cette disposition est applicable depuis le 1er juillet 2022.

L'exploitant déclare leurs mises en place d'ici la fin de l'année 2025.
Les limiteurs ou jauges de niveau n'ont pas été contrôlés sur l'ensemble des réservoirs de l'installation lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en place d'un limiteur de remplissage et/ou d'une jauge de niveau .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 ***:*** Dispositifs de rétention (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, Points III à VI

Thème(s) : Risques chroniques, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

III. […] les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes:

- ✔ un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.
- ✔ une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]
VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

L'exploitant dispose d'un délai jusqu'au 1er juillet 2031 pour la mise en conformité des dispositifs de rétention de l'unité de méthanisation.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir en projet :

- la création d'une rétention pour les fosses de stockage des digestats ;
- la création d'une lagune de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant :

- listera tous les stockages de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols afin d'évaluer le volume de rétention. Ce volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- décrira les dispositifs de rétention et les caractéristiques d'étanchéité ;
- présentera la planification des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 14 ***:*** Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des jus de silos

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

Constats :

Le site dispose de différents ouvrages de stockage couverts et non couverts ainsi que des fosses pour le stockage des matières entrantes.
Seuls les silos maïs ne sont pas couverts.
L'ensemble des jus issus des stockages sont collectés et renvoyés en méthanisation.
La présence d'un limiteur de remplissage sur les fosses de stockages des matières entrantes n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 ***:*** Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pu présenter lors de l'inspection un plan des réseaux à jour. L'exploitant précise que les eaux souillées issues des voies de circulation et zone de transfert ainsi que les jus d'ensilage sont récupérés et "traités" dans le digesteur. Les eaux pluviales (propres) transitent par la lagune existante munie d'un conductimètre et d'une vanne de fermeture. L'exploitant déclare avoir en projet la création d'une lagune de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra : • un plan des réseaux des eaux souillées, jus issus des stockages et des zones de chargement/déchargement et des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées ; • les modalités de fonctionnement de la vanne de confinement de la lagune existante et le seuil d'alerte défini pour la conductivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois